

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 1**

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ». Cette disposition est reprise dans le règlement intérieur en son article 30.

Au nombre des attributions dévolues au secrétaire, il peut assister le Maire pour la vérification du quorum en cours de séance, il peut donner lecture des pouvoirs reçus, il seconde le Maire dans l'établissement des résultats des votes et dans le comptage des voix en cas d'organisation d'une élection ou d'une nomination et, enfin, il rédige le procès-verbal de la séance du conseil municipal et le signe.

Les fonctions exercées par le secrétaire de séance se rattachent à une seule réunion de l'assemblée, car le choix d'un élu pour assurer de façon permanente le secrétariat des conseils est illégal (CE, sect., 10 février 1995, Rhiel, req. n° 129168).

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont conviés à procéder, en ouverture de réunion, à la désignation du secrétaire de séance.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu l'article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales,

L'exposé du Maire entendu,

Vu la candidature de M.....,

**DESIGNE** M..... en qualité de secrétaire de séance.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 2**

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2021**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Les membres de l'assemblée locale ont été rendus destinataires du projet de procès-verbal qui indique les interventions des élus de la ville, les votes émis et les décisions prises lors de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à approuver le procès-verbal joint à la convocation et à l'ordre du jour.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021 ci-après annexé,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE** le projet de procès-verbal de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> avril 2021.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 3**

**OBJET : INTERCOMMUNALITE : AVIS SUR LE PACTE DE GOUVERNANCE DE METZ METROPOLE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération du 23 novembre 2020, Metz Métropole a approuvé le débat et l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre Metz Métropole et ses communes.

Après un travail du Comité de Pilotage, réunissant une quinzaine de représentants des communes de toutes strates et de tous secteurs géographiques et présidé par Jean BAUCHEZ, Vice-Président en charge de la coopération et des services aux communes, le projet de texte est maintenant soumis à l'avis des communes membres.

Le texte du Pacte de Gouvernance est annexé au présent projet de délibération.

Ce pacte doit ancrer la gouvernance de la métropole dans un projet commun, le Projet métropolitain ; il doit également être au service des communes, avec lesquelles la métropole forme le « bloc métropolitain ». Il doit réaffirmer les principes et valeurs partagées de l'intercommunalité et refléter la volonté d'une association plus étroite des communes membres pour les placer au centre de la construction européenne. Enfin, il a pour objet de définir en toute transparence le rôle des différentes instances de la Métropole dans la construction du processus décisionnel et de garantir la bonne articulation de celle-ci avec ses communes membres.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le texte du pacte de gouvernance de Metz Métropole, un pacte de confiance et de cohésion.

## **MOTION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 5211-11-1 et L. 5211-11-2,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2018, approuvant une charte de gouvernance entre Metz Métropole et ses communes,

VU la délibération du Conseil métropolitain en date du 23 novembre 2020 relative à la mise en œuvre d'un Pacte de Gouvernance entre la Métropole et ses Communes,

Considérant l'opportunité, à l'occasion du nouveau mandat, de réaffirmer la confiance et la cohésion entre Metz Métropole et les 44 Communes qui composent l'établissement public de coopération intercommunale, et d'édicter, en toute transparence, le fonctionnement des instances de décision métropolitaine,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE** le texte du Pacte de Gouvernance de Metz Métropole.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI**

**POINT N° 4**

**OBJET : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : MODIFICATION DES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE L'EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG D'ALSACE ET DE LORRAINE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le Maire informe le Conseil municipal que le directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (EPCAAL) a sollicité la modification des ressorts des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller, en ce qui concerne la Commune d'Erckartswiller, actuellement rattachée à la paroisse, au consistoire et à l'inspection de La Petite Pierre serait rattachée à la paroisse de Weinbourg, dépendant du consistoire d'Ingwiller et l'inspection de Bouxwiller.

Pour mémoire, la Ville de Montigny-lès-Metz fait partie de l'inspection de La Petite Pierre en application du décret du 16 novembre 1993.

Le directoire a également proposé le changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle.

Les deux inspections, les assemblées consistoriales concernées ainsi que les conseils presbytéraux concernés ont donné leur accord à ces modifications.

La paroisse prendrait le nom de « paroisse de Weinbourg – Erckartswiller – Sparsbach ».

En application de l'article L. 2541-14 du Code général des collectivités territoriales, l'avis du Conseil municipal de toutes les communes appartenant à ces circonscriptions culturelles doit être recueilli.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal est donc invité à se prononcer favorablement sur ce changement de circonscription affectant l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine.

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L. 2541-14,

Vu le décret du 16 novembre 1993 portant nouvelle délimitation des circonscriptions des consistoires et des inspections de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de la Moselle en date du 13 avril 2021 demandant au Maire de Montigny-lès-Metz de soumettre ce point à l'avis du Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**EMET un avis favorable** au rattachement de la Commune d'Erckatswiller à la paroisse de Weinbourg ainsi qu'à la modification des ressorts des consistoires de La Petite Pierre et d'Ingwiller et des inspections de La Petite Pierre et de Bouxwiller que ce rattachement entraîne,

**EMET un avis favorable** au changement de nom de l'inspection de La Petite Pierre en inspection Alsace Bossue – Moselle.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 5**

**OBJET : INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DES STATUTS DE METZ METROPOLE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Par délibération du 10 mai 2021, le Conseil métropolitain de Metz Métropole a approuvé la modification de ses statuts afin de tenir compte :

- du changement de dénomination de Metz Métropole en EUROMETROPOLE de Metz,
- de la gestion par Metz Métropole, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département de la Moselle, des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, dont le transfert interviendra au 1er juin 2021, sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral emportant le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole.

Le projet de statuts de l'EUROMETROPOLE de Metz est annexé au présent projet de délibération.

Cette modification statutaire est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la modification des statuts de Metz Métropole.

## **MOTION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 10 mai 2021 approuvant la modification des statuts de Metz Métropole afin de tenir compte :

- du changement de dénomination de Metz Métropole en EUROMETROPOLE de Metz ;
- de la gestion par Metz Métropole, à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du Département de la Moselle, des routes classées dans le domaine public routier départemental, ainsi que de leurs dépendances et accessoires, dont le transfert interviendra au 1<sup>er</sup> juin 2021, sous réserve de la prise de l'arrêté préfectoral emportant le transfert des servitudes, droits et obligations correspondants ainsi que le classement des routes transférées dans le domaine public de la Métropole.

Vu la notification par courrier de Monsieur le Président de Metz Métropole en date du 26 mai 2021,

Considérant que cette modification statutaire est subordonnée à l'accord du Conseil municipal,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE** la modification des statuts de Metz Métropole.



**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Salvatore TABONE**

**POINT N° 6**

**OBJET : FINANCES LOCALES : ADHESION A L'ASSOCIATION « INITIATIVE METZ »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

INITIATIVE METZ fait partie du réseau INITIATIVE France, 1<sup>er</sup> réseau associatif de financement et d'accompagnement des créateurs, repreneurs et développeurs d'entreprises (TPE et PME). Elle exerce son activité sur le territoire de Metz Ville et Metz Campagne (à l'exception des cantons de Rombas et Marange-Silvange). Son siège est situé au CESCO, rue Marconi à Metz.

L'association a été créée en 2006 sous l'impulsion d'organismes publics tels que Metz Métropole, de la Chambre de Commerce et d'Industrie Moselle Métropole Metz, de la Chambre de Métiers 57, de l'UEM (Usine d'Électricité de Metz), d'EDF (Électricité de France) mais aussi de banques (Crédit Agricole, Banque Populaire, Crédit Mutuel, etc.).

En 2020, l'association, présidée par Monsieur Roger WALTER, a bénéficié d'un fort soutien en dotation de la Région Grand Est, de BPI France (Banque Publique d'Investissement) et de la BPALC (Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne). Elle a étudié 58 projets de création-reprise et développement d'entreprise et financé 34 entreprises par l'octroi de prêts d'honneur à taux zéro. Elle a ainsi contribué au maintien et à la création de 179 emplois.

Malgré une activité croissante, INITIATIVE METZ souffre un déficit d'image et cherche à renforcer sa notoriété auprès des décideurs et des entrepreneurs locaux. Aussi elle propose à la ville de Montigny-lès-Metz d'adhérer à l'association, le montant de la cotisation annuelle étant fixé à 30€ pour cette année, afin de participer à la valorisation de sa marque.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à approuver la motion présentée.

## **MOTION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**APPROUVE** le projet d'adhésion à l'association INITIATIVE METZ.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la fiche d'adhésion à l'association.

**PRECISE** que les crédits liés à cette action sont inscrits au budget 2021.

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Salvatore TABONE**

0

**POINT N° 7**

**OBJET : FINANCES LOCALES : 12<sup>ème</sup> SALON « D'ARTS EN ARTISANS » : PREPARATION DE LA MANIFESTATION**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Grâce à un succès jamais démenti et malgré son annulation l'an dernier pour les raisons sanitaires que tout le monde connaît, la Ville organisera cette année la 12<sup>ème</sup> édition du salon de métiers d'art « d'Arts en Artisans » au château de Courcelles.

Cette manifestation se déroulera les 22, 23 et 24 octobre prochains dans tout le château. Elle rassemblera vingt artisans d'art de haut niveau venus du Grand Est mais aussi d'autres régions de France, convaincus par sa réputation.

Dans ce cadre, nous avons demandé l'octroi d'une subvention de 5 000 € à notre partenaire institutionnel la Région Grand Est. Nous sommes actuellement en attente de la décision officielle. Il est de plus envisagé de faire appel, cette année encore, à des partenaires privés afin de soutenir le salon.

Les membres de l'assemblée délibérante voudront bien trouver ci-joint le modèle type de la convention qui sera signée avec les partenaires privés et l'approuver.

Par ailleurs, comme les années précédentes, il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre en charge des frais hôteliers des artisans invités à cet événement et qui n'auraient pas de solution de logement à proximité. Il est précisé que l'hôtel Résidhome Metz nous accorde à cette occasion des tarifs très préférentiels ainsi que des nuitées gratuites.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à approuver la motion présentée.

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu,

**APPROUVE** le projet de convention avec les partenaires financiers, tel que présenté en annexe.

**DECIDE** de prendre en charge les frais d'hébergement nécessaires pour les exposants n'ayant pas de solution sur place et dans l'impossibilité technique de rentrer chez eux durant le salon.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les partenaires privés.

**PRECISE** que les crédits liés à cette action sont inscrits au budget 2021.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

### **La Ville de Montigny-lès-Metz**

160, rue de Pont-à-Mousson, 57950 Montigny-lès-Metz

N° SIRET : 215 704 800 00014

Code APE : 8411 Z

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire et agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021

D'une part,

et le partenaire : .....

Adresse : .....

N° SIRET : .....

Code APE : .....

Représentée par .....

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **PREAMBULE**

La Ville de Montigny-lès-Metz organise le 12ème salon de métiers d'art « D'Arts en Artisans » du 22 au 24 octobre 2021, au château de Courcelles, avec l'aide financière de partenaires. Cette manifestation accueille des artisans créateurs qui proposent des réalisations exceptionnelles et se veut un lieu d'échange entre le public et les créateurs.

### **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la société ..... et la Ville, dans le cadre de la manifestation définie ci-dessus.

### **ARTICLE II : ENGAGEMENT DU PARTENAIRE**

Le partenaire apporte son soutien financier à la Ville et à ce titre, s'engage à faire don de la somme de ..... euros sur facture, par chèque ou virement.

### **ARTICLE III : ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'engage à faire figurer le logo du partenaire sur tous les supports de communication concernant la manifestation qui paraîtront après la signature de la présente convention. Elle fournira au partenaire les justificatifs nécessaires (invitation, catalogue, revue de presse, ...).

#### **ARTICLE IV : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Le partenaire s'engage à verser la totalité du soutien financier prévu à l'article II de la présente convention, même en cas d'annulation de la manifestation décrite en préambule, pour quelque raison que ce soit, si la Ville a tenu ses engagements prévus à l'article III.

#### **ARTICLE V : COMPETENCES JURIDIQUES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à Montigny-lès-Metz, le  
*(en deux exemplaires)*

**Pour le Partenaire  
Le Directeur**

**Pour la Ville  
L'Adjoint délégué,**

**M.....**

**Salvatore TABONE**

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Raymond WEINHEIMER**

**POINT N° 8**

**OBJET : FINANCES LOCALES : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF ET DU COMPTE DE GESTION DE L'EXERCICE 2020 DE LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée les opérations comptables de l'exercice 2020 consignées dans le compte administratif, dont les grandes masses sont présentées dans la note explicative de synthèse ci-jointe.

Celui-ci se résume ainsi qu'il suit :

Libellés	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes 2020	7 410 441,06 €	23 906 745,44 €	31 317 186,50 €
Dépenses 2020	9 795 094,70 €	17 061 024,18 €	26 856 118,88 €
Résultats 2020	-2 384 653,64 €	+ 6 845 721,26 €	+ 4 461 067,62 €

Il est précisé à l'ensemble des conseillers municipaux que les résultats constatés sont conformes à ceux dégagés par le compte de gestion tenu pour le même exercice par le comptable public,

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Sous la présidence de M. ....,

Vu les articles L 1612-12, L 2121-14, L 2541-13 et R 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Compte Administratif de la Ville pour l'exercice 2020 joint à la présente délibération, dont les résultats sont conformes à ceux dégagés par le compte de gestion 2020 tenu par le comptable public,

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Après retrait de Monsieur le Maire de la séance préalablement au vote de ce point,

**ARRETE** le Compte de Gestion 2020 dressé par le comptable public de Montigny Pays Messin.

**ARRETE** le Compte Administratif de l'exercice 2020 conforme au compte de gestion et dont la balance s'établit comme suit :

Libellés	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes 2020	7 410 441,06 €	23 906 745,44 €	31 317 186,50 €
Dépenses 2020	9 795 094,70 €	17 061 024,18 €	26 856 118,88 €
Résultats 2020	-2 384 653,64 €	+ 6 845 721,26 €	+ 4 461 067,62 €



**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Raymond WEINHEIMER**

**POINT N° 9**

**OBJET : FINANCES LOCALES : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2020**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Monsieur le Maire rappelle les opérations comptables de l'exercice 2020, consignées dans le compte administratif :

Libellés	Investissement	Fonctionnement	Total
Recettes 2020	7 410 441,06 €	23 906 745,44 €	31 317 186,50 €
Dépenses 2020	9 795 094,70 €	17 061 024,18 €	26 856 118,88 €
Résultats 2020	-2 384 653,64 €	+ 6 845 721,26 €	+ 4 461 067,62 €

Vu l'excédent de fonctionnement du compte administratif 2020 de **6 845 721,26 €**,

Vu le déficit de la section d'investissement de **2 384 653,64 €**,

Vu le solde excédentaire des restes à réaliser,

Il est proposé d'affecter la somme de **2 384 653,64 €** au financement de la section d'investissement.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020,

**AFFECTE** une somme de **2 384 653,64 €** au financement de la section d'investissement (article 1068 "Excédents de fonctionnement capitalisés"),

**AFFECTE** le solde de **4 461 067,62 €** en report de la section de fonctionnement (article 002 "Résultat de fonctionnement reporté").

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur** : Madame Gaëlle HUGUENIN-ROBINOT

**POINT N° 10**

**OBJET** : FINANCES LOCALES : SUBVENTIONS : MAIRIE DE QUARTIER : MAISON DES SERVICES PUBLICS : DEMANDE DE SUBVENTIONS

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Créée en 2002, la Mairie de Quartier – Maison des Services Publics est devenue au fil des années un point de repère pour les Montigniens. Elle constitue une offre précieuse en matière de services publics de proximité (passeports, cartes d'identité, inscriptions scolaires...) et d'assistance des usagers par la tenue de permanences d'associations.

Afin d'améliorer les conditions d'accueil des usagers, cette structure va déménager vers les locaux de l'ancienne Poste, soit du 41 au 39 rue du Président J.F. Kennedy, plus spacieux et plus fonctionnels.

Ce changement d'adresse s'accompagnera d'une augmentation des services proposés, notamment en matière d'aide au numérique mais également en proposant une présence régulière de la Police dans le quartier haut.

Le montant prévisionnel des travaux, est chiffré à 90 000€ TTC. Des aides seront sollicitées auprès de l'Etat via la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local et de la Région Grand Est. Le plan de financement serait le suivant :

<b>Dépenses</b>	
<b>Total</b>	90 000 €
<b>Ressources</b>	
<b>Région Grand Est</b> <i>Soutien à l'amélioration du cadre de vie (20%)</i>	18 000 €
<b>Etat</b> DSIL Mise aux normes des équipements publics (30%)	27 000 €
<b>Autofinancement (50%)</b>	45 000 €
<b>Total</b>	90 000 €

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux sont invités à adopter la motion suivante.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Pris l'avis de la commission des Finances et du Budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**APPROUVE** le projet de financement tel que présenté ci-après :

<b>Dépenses</b>	
<b>Total</b>	90 000 €
<b>Ressources</b>	
<b>Région Grand Est</b> <i>Soutien à l'amélioration du cadre de vie (20%)</i>	18 000 €
<b>Etat</b> DSIL Mise aux normes des équipements publics (30%)	27 000 €
<b>Autofinancement</b> (50%)	45 000 €
<b>Total</b>	90 000 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter les différentes subventions pour mener à bien cette opération et à signer tout document utile à son bon aboutissement.

**PRECISE** que la dépense est prévue au budget primitif 2021.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Tanguy SERVAIS**

**POINT N° 11**

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE : CONVENTION DE TRANSFERT DES VOIES, EQUIPEMENTS ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT « LA HORGNE DU SABLON », A PASSER AVEC METZ METROPOLE ET LA SOCIETE « SAS LA HORGNE DU SABLON »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Société SAS La Horgne du Sablon a obtenu en date du 28 juin 2019, un permis d'aménager (puis un modificatif en date du 13 octobre 2020) en vue de créer un lotissement chemin de Blory.

L'opération portant sur une superficie de 74 373 m<sup>2</sup>, prévoit la création d'un lotissement d'habitations comprenant 285 logements et la possibilité d'accueillir des commerces et des services.

Elle est accompagnée de la réalisation de voies, d'équipements et espaces communs tels que places, parcs paysagers et aires de jeux.

Ainsi, il y a lieu de prévoir les conditions d'aménagement des voies, espaces et équipements communs de ce lotissement, ainsi que les modalités de leur transfert dans le domaine public de Metz Métropole et de la Commune de Montigny-lès-Metz.

La voirie, les espaces verts situés dans l'assiette du domaine routier, les noues engazonnées, les arbres d'alignement et les réseaux d'assainissements relèvent de la compétence de la métropole. Les plantations, espaces verts situés hors de l'assiette du domaine routier, les noues paysagères, les aires de jeux, les chemins piétonniers, et le réseau d'éclairage public relèvent de la compétence communale.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu d'approuver les termes de la convention tripartite ci-jointe.

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.442-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23 mars 2017 et sa modification n° 2 du 21 septembre 2020,

Vu le permis d'aménager et son modificatif accordés respectivement en date des 28 juin 2019 et 12 octobre 2020,

Vu la convention tripartite de transfert des voies, équipements et espaces communs du lotissement « La Horgne du Sablon » ci-jointe,

Considérant que l'aménageur prendra en charge la réalisation et le financement de l'intégralité des voies et espaces communs prévus dans le permis d'aménager,

Considérant la nécessité de prévoir les conditions d'aménagement des voies, espaces et équipements communs du lotissement « La Horgne du Sablon », ainsi que les modalités de leur transfert dans le domaine public de Metz Métropole et de la Commune de Montigny-lès-Metz.

Considérant que cette convention doit être jointe au permis d'aménager – modificatif n° 2 déposé le 30 avril 2021.

Pris l'avis de la commission des droits du sol et du foncier,

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**APPROUVE** la convention de transfert des voies, équipements et espaces communs du lotissement « La Horgne du Sablon » à passer avec Metz Métropole et la Société SAS LA HORGNE DU SABLON.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la signature de la convention tripartite ci-jointe.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Tanguy SERVAIS**

**POINT N° 12**

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE : QUARTIER LIZE : ACQUISITION AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE GRAND EST (E.P.F.G.E.)**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville a sollicité l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.) pour lui confier le portage foncier du quartier LIZE. Ainsi, une convention cadre de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle a été signée le 9 décembre 2013 avec ledit Etablissement et la communauté d'agglomération de Metz Métropole.

Cette convention arrivée à échéance le 30 juin 2019, a été prolongée par avenant du 21 mai 2019, afin que ledit organisme puisse réaliser les travaux de dépollution et de démolition sur ce site, mais également pour permettre l'acquisition par la Ville auprès de l'Etat puis la rétrocession immédiate à l'E.P.F.G.E.  
Ces actes ont pu être signés le 16 décembre 2019.

Depuis cette date, l'E.P.F.G.E., propriétaire du site, a procédé aux travaux de dépollution et de démolition des bâtiments non conservés dans le cadre du projet futur. Il demeure que la déconstruction du mur d'enceinte ne pourra être réalisée qu'à partir de l'automne 2021, période la moins impactante pour les lézards des murailles.

La signature d'une convention de maîtrise d'œuvre en août 2018 et d'une convention travaux en mars 2019, suivie d'un avenant en mars 2020, avec l'E.P.F.G.E. a été le préalable à la réalisation des travaux précités ; leur coût étant à la charge de la commune à hauteur de 20%, et de l'E.P.F.G.E. à hauteur de 80 %.

Il y a lieu maintenant que l'E.P.F.G.E. rétrocède à la commune le site LIZE. Dans ce contexte, il lui a communiqué le prix de revient de cette cession qui s'élève à 29.809,12 € T.T.C.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de procéder à cette acquisition.

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 et son décret d'application du 18 novembre 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2542-26,

Vu la convention de veille active et de maîtrise foncière opérationnelle passée avec l'E.P.F.G.E. et de la Communauté d'Agglomération de Metz-Métropole pour la caserne LIZE en date du 9 décembre 2013, et ses avenants n° 1 et 2 en date des 26 mars 2015 et 21 mai 2019,

Vu les conventions de maîtrise d'œuvre et de travaux passées avec ledit organisme,

Vu le courrier de l'E.P.F.G.E. en date du 5 mai 2021 communiquant le prix de revient du site LIZE,

CONSIDERANT l'accompagnement et l'engagement de l'E.P.F.G.E. dans ce projet,

CONSIDERANT que les travaux de dépollution et de démolition engagés par l'E.P.F.G.E. sont achevés, à l'exception du mur de clôture qui sera déconstruit à l'automne 2021,

Pris l'avis de la commission des droits du sol et du foncier,

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**DECIDE** d'acquérir auprès de l'E.P.F.G.E. le site LIZE, cadastré sous section 30 n° 1 d'une surface de 8 ha 63 a 22 ca et sous section 31 n° 153 de 40 a 01 ca, au prix hors taxes de 24 841,10 € majoré de la TVA sur marge à 20 % d'un montant de 4 968,02 €, soit un prix TTC de 29 809,12 €.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la signature de l'acte de vente correspondant.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 13**

**OBJET : DOMAINE ET PATRIMOINE : QUARTIER LIZE : CESSION A LA SOCIETE SAS LIZE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre du projet d'aménagement du quartier Lizé, une consultation d'opérateurs a été organisée par la Commune courant 2017. Ainsi, le projet soumis par le groupement représenté par la Société Eiffage Aménagement a été retenu et validé par le conseil municipal lors de sa séance du 31 janvier 2018.

Après les différentes études urbaines menées par l'aménageur, un protocole a été signé entre ce dernier et la Commune le 7 novembre 2019.

La vente de l'ancien site militaire LIZE par l'Etat à la Commune et la rétrocession immédiate à l'Etablissement Public Foncier de Grand Est (E.P.F.G.E.), chargé du portage foncier de ce bien, sont intervenues le 16 décembre 2019.

En parallèle, la Ville a sollicité l'E.P.F.G.E. dans le cadre de sa politique de traitement des friches et des sites et sols pollués pour engager les études techniques et la maîtrise d'œuvre qui a fait l'objet d'une première convention, ainsi que les travaux de prétraitement du site, préalables au futur aménagement.

Ainsi, une convention travaux, puis un avenant, ont été signés entre la commune et ledit organisme. Ces travaux ont porté sur le désamiantage et la démolition des bâtiments non conservés et le traitement des principales sources de pollution en hydrocarbures.

L'E.P.F.G.E. a fait réaliser l'ensemble de ces travaux, à l'exception de la déconstruction du mur d'enceinte qui ne pourra intervenir qu'à partir de l'automne 2021, période moins impactante pour les lézards des murailles.

L'aménageur, a par ailleurs obtenu le permis d'aménager en date du 21 janvier 2021.

Il y a lieu maintenant que la Commune cède le site à la Société SAS LIZE au prix de 1.000.000 €, net vendeur, dès qu'elle l'aura elle-même acquis auprès de l'E.P.F.G.E.



Conformément aux dispositions de l'article 67 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de Finances pour 2009, la présente mutation devra être soumise à l'examen de l'Etat (Service Local du Domaine de la Moselle), afin de déterminer si celle-ci conduit à la réalisation d'une plus-value et à l'exigibilité du versement d'un complément de prix par la Commune.

Au regard de la prise en charge par l'aménageur du coût des fouilles archéologiques, de la réalisation des tranchées pour le déploiement du réseau de chaleur et du coût du désamiantage des bâtiment à réhabiliter, il est consenti à renoncer à la prise en charge par la SAS LIZE d'une participation forfaitaire à hauteur de 20 % du coût H.T. des travaux de mise en état du site, réalisés par l'E.P.F.G.E.

Par ailleurs, l'acte de vente prévoira les rétrocessions ultérieures, par la SAS LIZE :

- au profit de la Commune : du bâtiment n° 16 (longère) dans lequel sera implantée la future médiathèque, dont la commune assurera la maîtrise d'ouvrage.

- au profit de Metz Métropole : d'une emprise située le long de la rue Franiatte, dans le cadre de la création d'une ligne de Bus à Haut Niveau de Service (B.H.N.S.).

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de décider la cession du site LIZE à la Société SAS LIZE, aménageur, aux conditions précitées.

## **MOTION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 et son décret d'application du 18 novembre 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,

Vu la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, et notamment son article 67, et le décret d'application n° 2009-829 du 3 juillet 2009,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2542-26,

Vu le protocole signé le 7 novembre 2019 et la lettre avenante de la Commune en date du 22 mars 2021,

Vu l'évaluation du Domaine en date du 14 juin 2021,

Vu les conventions de portage, de maîtrise d'œuvre et de travaux signées entre la Commune et l'E.P.F.G.E.

Vu le permis d'aménager accordé le 21 janvier 2021 portant sur l'aménagement par la SAS LIZE de l'ancien site militaire LIZE,

Considérant que le protocole précité constituait un préalable à la signature de l'acte de vente au profit dudit aménageur,

Considérant que le site a été mis en état par l'E.P.F.G.E.,

Pris l'avis de la commission des droits du sol et du foncier,

Pris l'avis de la commission des finances et du budget,

Son rapporteur entendu,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

**DECIDE** la cession au profit de la SAS LIZE de l'emprise du quartier LIZE, cadastré sous section 30 n° 1 de 8 ha 63 a 22 ca et section 31 n° 152 de 40 a 01 ca au prix de 1.000.000 € H.T. majoré de la TVA à 20 %, soit un prix T.T.C. de 1.200.000 €.

**CHARGE** Monsieur le Maire de la signature de l'acte de vente correspondant.

## VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ

### PROJET DE DELIBERATION

#### SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021

**Rapporteur : Madame Véronique KREMER**

#### **POINT N° 14**

**OBJET : ENVIRONNEMENT : AVENANT AU REGLEMENT D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE, CARGOS, PLIANTS, A DESTINATION DES MONTIGNIENS EN SITUATION DE HANDICAP**

#### **NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville de Montigny-lès-Metz a proposé dès 2015 l'institution d'un dispositif de subventionnement pour inciter les montigniens à acquérir un Vélo à Assistance Electrique (VAE) neuf. Ce dispositif a fait l'objet d'un règlement adopté par le Conseil municipal du 21 mai 2015. Ainsi jusqu'en 2019, 64 aides à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ont été versées.

Le dispositif a été reconduit en 2020 et étendu aux vélos cargos et aux vélos pliants, neufs ou d'occasion. Le nouveau règlement et le dossier de demande d'attribution de l'aide mis à jour, ont été adoptés par délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2020. Le règlement définit les critères d'attribution d'une subvention d'un montant de 30% du prix d'achat TTC du vélo éligible, plafonnée à 150 euros, et dans la limite des crédits alloués à l'opération. Il précise également que l'achat doit être fait auprès d'un commerçant situé sur le territoire de la métropole.

L'an dernier, 81 aides ont été versées aux montigniens, qui ont pu également bénéficier du dispositif d'incitation financière complémentaire instituée par la métropole en 2020.

Désormais, afin de mieux prendre en compte l'ensemble des situations de handicap dans le cadre de la politique de développement du vélo sur Montigny-lès-Metz, il est proposé, par le biais d'un avenant au règlement actuel :

- d'élargir le dispositif d'aide à d'autres modèles de cycles « adaptés » et au dispositif de troisième roue électrique,
- de faire tomber la clause d'achat local pour les demandeurs en situation de handicap, ce type de cycles adaptés n'étant pas disponibles sur le territoire de la métropole,
- de compléter la liste des pièces nécessaires à l'instruction du dossier par un document justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser de vélo individuel à 2 roues.

Un « vélo adapté » est un vélo qui répond aux besoins de personnes en situation de handicap et/ou de mobilité réduite et/ou présentant des spécificités physiques, mentales ou cognitives les empêchant d'utiliser un vélo individuel à deux roues standard, que celui-ci soit mécanique ou à assistance électrique : tricycles, tandems, vélos renforcés, adapté aux grandes tailles ou charges lourdes.

Il est alors proposé d'adopter l'avenant au règlement d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, cargos, pliants, à destination des montigniensiens en situation de handicap.

Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

### **MOTION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mai 2015 relative à la création d'une aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2020 relative à la mise à jour du règlement de l'aide à l'acquisition d'un vélo à assistance électrique, cargo, pliant,

Pris l'avis de la Commission du Développement Durable,

Vu le projet d'avenant ci-joint,

L'exposé de son rapporteur entendu,

Après avoir délibéré,

**ADOpte** l'avenant au règlement de l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique, de vélos cargos ou de vélos pliants, à destination des montigniensiens en situation de handicap.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Madame Véronique KREMER**

**POINT N° 15**

**OBJET : FINANCES LOCALES : OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « JARDIN SOUS LA FONTAINE »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La Ville de Montigny-lès-Metz souhaite encourager le développement de jardins partagés s'appuyant sur une démarche de participation des habitants.

A ce titre, elle soutient les jardins partagés de tout type, qu'il s'agisse de jardins partagés d'habitants, de jardins pédagogiques, dans la mesure où chacun d'entre eux est le fruit d'une création collective et concertée.

Un jardin partagé est un terrain de mise en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement et de partage des connaissances. C'est aussi un lieu convivial, ouvert sur le quartier, qui favorise les rencontres entre les générations et les cultures.

Une nouvelle association de jardiniers amateurs « Jardin sous la Fontaine » s'est constituée en septembre 2020 afin de faire vivre et gérer une parcelle d'environ 400m<sup>2</sup> de terre cultivable, située rue des Jardins sous la Fontaine, et mise à disposition de l'association par le biais d'une convention Ville signée en décembre 2020.

L'association compte à ce jour 18 adhérents qui se sont rapidement appropriés le jardin et qui ont mis en œuvre de bonnes pratiques de culture, respectueuses de l'environnement, de la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité. Un carré potager réservé aux enfants a déjà été installé par les jardiniers sur une parcelle commune, et de petites serres sont venues compléter l'aménagement afin de pouvoir protéger les semis hâtifs.

L'association a sollicité une subvention de la Ville pour l'année 2021 d'un montant de 400€ afin de couvrir les premiers frais engagés au démarrage : frais administratifs et assurance, clefs, aménagements complémentaires, achats de semences et de plants, aéro-bêche et petit outillage.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'allouer pour l'année 2021 une subvention de démarrage de 400€ à l'association « Jardin sous la Fontaine ».

Mesdames, Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

## **MOTION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

Pris l'avis de la Commission du Développement Durable,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** d'octroyer une subvention de démarrage de 400€ à l'association « Jardin sous la Fontaine », étant précisé que les crédits sont inscrits au budget 2021.

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Madame Arielle SCHWARTZBERG**

**POINT N° 16**

**OBJET : SANTE PUBLIQUE : ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG - CONVENTION A INTERVENIR**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le rapporteur informe l'assemblée que depuis plusieurs années l'Etablissement Français du Sang (EFS), établissement public d'Etat placé sous la tutelle du ministre en charge de la santé, organise régulièrement des campagnes de collecte de sang sur le territoire communal.

Le don du sang a une valeur symbolique forte associée au bénévolat, au volontariat, à l'anonymat et à la gratuité du don.

Au-delà de sa mission principale d'assurer l'autosuffisance nationale en produits sanguins, l'EFS s'investit dans de nombreuses autres activités : laboratoire de biologie médicale, recherche ou encore banques de tissus et cellules.

A noter que l'EFS entretient des relations de confiance avec l'ensemble de ses partenaires, partageant les valeurs éthiques du don du sang.

Aussi, dans le cadre du développement de sa politique « Ville Santé », il est proposé au Conseil Municipal d'intensifier le partenariat de la Ville avec l'EFS, notamment en augmentant les fréquences des collectes sur le ban communal pour les passer de 4 à 6 par an et d'approuver la convention ci-jointe.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** d'adopter la convention avec l'Etablissement Français du Sang, visant notamment à augmenter la fréquence des collectes à Montigny-lès-Metz en les passant de 4 à 6 par an.

**AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir annexée à la présente.





## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

### **La Ville de Montigny-lès-Metz**

Commune, dont le siège est situé à Montigny-lès-Metz, 160 Rue de Pont-à-Mousson, représentée par son Maire, Monsieur M. Jean-Luc BOHL ci-après désigné par la mention Ville de Montigny-lès-Metz, habilité par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2021,

Et

### **L'Établissement Français du Sang Grand Est**

Etablissement public, dont le siège est situé au 85/87 Boulevard Lobau à 54 064 Nancy, représenté par son Directeur, Monsieur le Docteur Christian Gachet, ci-après désigné par le sigle EFS Grand Est,

Et

### **L'Union Départementale des Donneurs de Sang Bénévoles de la Moselle,**

Association représentée par Monsieur Patrick ISARNO, et dont le siège est situé à METZ, 6 rue des Dames de Metz, ci-après désigné par le sigle UD57.

Ensemble désignées « parties » :

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

L'Établissement français du sang Grand Est (EFS) et la Ville de Montigny-Lès-Metz, partagent des valeurs fortes de solidarité, de citoyenneté et de santé. A ce titre, ils souhaitent officialiser et renforcer leurs actions respectives dans le cadre de ce partenariat.

Chaque année, le don de sang permet de soigner 1 million de personnes en France. L'EFS a pour mission principale d'assurer l'autosuffisance nationale en produits sanguins. Pour réussir dans cette mission, l'EFS Grand Est veut constituer un réseau de partenaires engagés et implantés sur le territoire du Grand Est. Ces partenaires sont de précieux relais d'information et de sensibilisation au don de sang. Ils contribuent, grâce à leur proximité avec la population locale, à mobiliser pour accroître l'approvisionnement régional en produits sanguins. Ce type de partenariat représente un levier de mobilisation essentiel et supplémentaire au service de l'autosuffisance.

Dans un contexte de besoins constants en produits sanguins en France, la Ville de Montigny-lès-Metz,, en devenant partenaire de l'EFS, souhaite aider l'EFS à sensibiliser les citoyens au don de sang, recruter de nouveaux donneurs, organiser des collectes de sang.

Par cette convention, elle s'engage dès 2021 à soutenir l'Établissement français du sang Grand Est dans sa mission de collecte des dons de sang et de plasma sur la ville de Montigny-lès-Metz en lien avec UD57.

Les trois parties mettront en œuvre tous les moyens décrits dans cette convention pour encourager les habitants à donner.

## Présentation de l'EFS Grand Est

L'EFS Grand Est couvre l'ensemble de la région administrative, dans un maillage serré, au plus près des territoires. Sa mission est d'assurer, dans le cadre éthique fondateur du don de sang bénévole, anonyme et gratuit, l'autosuffisance en produits sanguins labiles pour les malades. La collecte et la préparation des produits sanguins sont organisées dans les conditions les plus exigeantes de qualité et de sécurité pour les malades et pour les donateurs de sang. La mobilisation des équipes, en partenariat avec les associations de donateurs de sang, les collectivités locales et les entreprises, est totale.

La recherche et l'innovation sont une part importante d'un établissement moderne voué au progrès des connaissances et à l'amélioration de la médecine transfusionnelle. En partenariat avec l'Inserm et l'Université de Strasbourg, l'unité de recherche de notre établissement est un centre d'excellence sur la biologie des plaquettes sanguines et constitue un élément stratégique au cœur du dispositif de l'EFS.

L'EFS GRAND EST en chiffres :

- 1 500 dons par jour
- 9 maisons du don (sites de prélèvement)
- 960 collaborateurs
- 700 associations
- 4 500 collectes par an
- 1 unité de recherche

## Présentation de l'UD57

L'Union Départementale de Donneurs de Sang Bénévoles de la Moselle avec ses associations locales participe à la promotion du don de sang par de nombreuses actions sur le terrain, dans les établissements scolaires et universitaires.

A travers le département, les équipes locales participent à l'annonce et la promotion des collectes (banderoles, tracts, signalétique).

## **IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

Convention de partenariat pour la promotion du don de sang

### **ARTICLE 1 - OBJET DU PARTENARIAT**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs généraux de collaboration entre l'EFS Grand Est, la Ville de Montigny-lès-Metz et l'UD57.

L'EFS Grand Est, la Ville de Montigny-lès-Metz et l'UD57 souhaitent collaborer ensemble afin de promouvoir le don de sang par les citoyens. Les trois parties s'engagent à agir dans la durée et dans le respect des principes éthiques qui régissent le don de sang, pour pérenniser l'approvisionnement en produits sanguins et répondre aux besoins des malades.

### **ARTICLE 2 – MODALITES DU PARTENARIAT**

L'EFS Grand Est et ses partenaires se proposent de définir ensemble des projets qui permettront de développer l'information et la sensibilisation au don de sang, à encourager la population citadine à donner son sang sur la Maison du don de Metz et à faciliter l'organisation des collectes mobiles au sein de la Ville de Montigny-lès-Metz.

Pour ce faire, les trois parties s'engagent à se rencontrer une fois par an afin d'établir le bilan de l'année écoulée et le plan d'actions de l'année à venir.

## 2.1 Engagement de la Ville de Montigny-lès-Metz :

- Faciliter l'organisation des collectes de sang en mettant à disposition gracieusement des locaux et espaces de stationnement pour accueillir ces collectes et les donateurs,
- Augmenter la fréquence des collectes de 4 à 6 collectes annuelles, tout en conservant l'alternance des lieux (Montigny-lès-Metz haut et bas) afin d'être au plus près des habitants,
- Promouvoir les collectes de sang de la ville pour inciter les habitants à donner leur sang,
- Autoriser et encourager les agents de la collectivité à donner leur sang, notamment sur leur temps de travail,
- Contribuer à l'information et la sensibilisation du don de sang auprès des habitants en relayant les supports de communication de l'EFS sur les différents canaux de communication de la ville (site internet, réseaux sociaux, panneaux numériques, affichage, magazine de la ville...) :
  - Relayer les campagnes de promotion du don de l'EFS et les informations sur les collectes via les différents canaux de communication de la ville (site internet, réseaux sociaux, panneaux numériques, affichage, magazine de la ville...),
  - Contribuer à la réussite du mois du don, qui a lieu, chaque année, au moment de la Journée mondiale des donateurs de sang bénévoles (14 juin), ou tout autre événement « don de sang », en facilitant l'organisation d'une manifestation ou d'une collecte dans un lieu public,
  - Associer l'EFS et les bénévoles aux manifestations drainant un large public ou à visée de promotion de la santé, en permettant la mise en place d'espaces d'information sur le don de sang.

## Soutenir l'EFS et l'UD57 dans l'organisation et la mise en place des collectes mobiles :

- La mise à disposition gracieuse et annuelle des salles municipales pour les collectes de sang de l'EFS en cohérence avec le potentiel de donateurs. En outre, ces salles devront répondre aux normes de sécurité, être conformes aux règles d'hygiène, être équipées de mobilier adapté et faire l'objet d'une validation de la part de l'EFS.
- La mise à disposition de matériels à titre gracieux (tables, chaises, plantes, barrières, bloc stop...) en fonction de leurs disponibilités, en concertation avec les services techniques, espaces de la ville.

## Améliorer la visibilité des collectes mobiles de Montigny-lès-Metz :

- L'autorisation de pose de signalétique pour l'annonce des collectes dans le respect des règles de sécurité et de propreté.
- Dans la mesure du possible, faire bénéficier gracieusement l'EFS des espaces d'affichage de la ville.

## Informier et sensibiliser sur le don de sang, plasma, plaquettes :

- Les administrés :
  - Intégration du Label « Ville partenaire du don de sang » sur son site internet et autres documents de la ville.
  - Création d'une rubrique don de sang sur le site Internet de la ville avec insertion du logo de l'EFS, celui de l'UD57 et des liens vers le site [dondesang.efs.sante.fr](http://dondesang.efs.sante.fr) et celui de l'UD.
  - Insertion d'articles dans le magazine municipal de Montigny-lès-Metz en concertation avec le service communication d'informations relatives à la promotion du don de sang ou de collecte.
  - Valorisation du don de sang auprès des nouveaux arrivants (support information remis dans le sac nouvel arrivant, tenue d'un stand si le cadre le permet).

- En fonction des possibilités, à la demande de l'EFS, relais des campagnes nationales de communication de l'EFS et appels au don de sang sur les différents canaux de communication de la Ville (site internet, réseaux sociaux, panneaux numériques, affichage, magazine de la ville...).
- L'autorisation de tractage dans les rues de la ville, en respect des règles de propreté.
- Le personnel municipal et services internes :
  - Faciliter l'accès au don de sang pour le personnel municipal et les élus en créant une collecte mobile dédiée une fois par an.
  - Diffuser en interne les supports transmis par l'EFS (emailing) à l'ensemble du personnel municipal lors des collectes de sang organisées à la mairie de Montigny-lès-Metz.
- Impliquer l'EFS et L'UD57 dans des évènements locaux dans des évènements locaux :

La Ville de Montigny-lès-Metz s'engage dans la mesure du possible, à inviter l'EFS et l'UD57 lors des évènements locaux afin de l'aider à assurer une communication institutionnelle auprès des partenaires et décideurs locaux (évènements sportifs, grand public, culturels et artistiques...).

## 2.2 Engagement de l'UD57 :

- Mobiliser les habitants de la ville au don de sang, plaquettes et plasma, pas le biais d'une sensibilisation dans les manifestations citoyennes, santé, sportives ou culturelles, accueil de nouveaux arrivants, forum des association, sensibilisation des plus jeunes via des interventions en milieu scolaire (écoles élémentaires, collèges et lycées). Assurer l'animation du réseau des Associations et Amicales pour le Don de Sang Bénévole du département en concertation avec les besoins de prélèvement de l'EFS, voire en encourageant la création de nouvelles associations.
- Ajouter le logo du partenaire sur ses supports de communication et d'une façon générale, valoriser le partenariat auprès des adhérents, des donateurs et du public.
- Soutenir et faire connaître toutes les initiatives prises dans le cadre du partenariat à l'intérieur et à l'extérieur du réseau des Associations et Amicales affiliées.
- Collaborer avec l'EFS au bon déroulement des collectes, sensibilisation et accueil des donateurs.
- Contribuer à l'accompagnement des donateurs après le don par l'information et le soutien personnalisé en vue de leur fidélisation.
- Diffuser l'information et assurer la tenue de stands lors des évènements locaux.
- Défendre l'éthique du don de sang bénévole : bénévolat, anonymat, volontariat, non profit, acte responsable et citoyen porteur de lien social au sein de la ville.
- Respecter la propreté et la réglementation : poser la signalétique des évènements quelques jours avant, enlever et nettoyer les lieux et rues de tout fléchage, signalétique ou banderoles dès la fin de l'évènement.
- Ranger les salles et matériel prêtés par la Ville dès la fin de la collecte ou évènement.

## 2.3 Engagement de l'EFS Grand Est

- Communiquer sur le partenariat entre l'EFS, la Ville de Montigny-lès-Metz et l'UD57 et le label « Montigny-lès-Metz commune partenaire du don de sang », en valorisant l'engagement de la ville, au niveau Grand Est :

- Auprès des publics externes :
  - Relations presses
  - Digital : article sur le site dondesang.efs.sante.fr, [rubrique « En ce moment / Actualités Grand Est »](#), sur la [page dédiée à la maison du don de Metz](#) et dans les actualités Google de la maison du don de Metz.  
Mais aussi dans notre maison du don de Metz, auprès de nos donateurs via les écrans.
- Auprès des collaborateurs de l'EFS Grand Est (publics internes) : article sur le site intranet et les écrans internes répartis sur l'ensemble des sites de la région.
- Fournir des supports de communication et des outils de promotion dédiés à l'information et la sensibilisation du don de sang et la promotion des collectes de sang organisées dans la ville de Montigny-lès-Metz et à l'association des donateurs de sang bénévoles de l'agglomération messine.
- Intervenir occasionnellement, lors des manifestations organisées par la Ville pour présenter et promouvoir le don de sang.
- Mettre à disposition des informations précises concernant le don de sang dans la région ou le département (chiffres clés, statistiques, enquêtes d'opinion...).

### **ARTICLE 3 - COMMUNICATION ET PROMOTION DU PARTENARIAT - IMAGE DES PARTENAIRES**

Les outils de communication choisis et développés viseront à informer et à promouvoir l'opération afin d'en assurer la réussite et la lisibilité. Ces actions entrent dans le cadre des bonnes relations de partenariat visant à faire connaître les actions des signataires.

Les trois parties s'engagent à intégrer à leur communication, dans le respect de la présente convention et dans la mesure du possible, le logo/label créé pour l'occasion. Les trois parties s'engagent ainsi à respecter la charte graphique dédiée, qui sera alors mise en place.

Chacune des parties s'engage, en toute circonstance, à ne rien faire qui puisse nuire à l'image de marque ou à la réputation des signataires du présent partenariat.

### **ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES**

Le partenariat Ville de Montigny-lès-Metz/EFS Grand Est/UD57 est réalisé à titre entièrement gracieux, par solidarité, en soutien à l'EFS et aux patients.

### **ARTICLE 5 - RESPONSABILITES – ASSURANCES**

Les parties reconnaissent avoir souscrit autant que de besoin, les assurances nécessaires à l'exercice de leurs compétences respectives, et permettant de couvrir les faits susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

De surcroît, chaque partie s'assure qu'elle dispose des polices d'assurance en cours de validité couvrant l'ensemble des obligations résultant de la présente convention.

Les parties s'engagent à s'apporter le concours et l'assistance nécessaires en cas de litiges les opposant à des tiers et directement liés à l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 6 - ENTREE EN VIGUEUR, DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les trois parties.

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation, la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de prise d'effet, reconductible 4 fois pour une durée équivalente, sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans.

La reconduction de la convention est tacite. En cas de décision de non-reconduction de la convention, celle-ci est notifiée par courrier recommandé avec accusé réception à l'autre partie au plus tard 2 mois avant la date anniversaire de la convention.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE RESILIATION**

La convention peut être résiliée à tout moment par accord mutuel des parties.

En cas d'inexécution d'une des obligations prévues au terme de la présente convention par l'une des parties, et après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé réception restée infructueuse après un délai de 1 mois, l'autre partie peut procéder, de plein droit et sans indemnité, à la résiliation de la convention.

Si, par suite d'un cas de force majeure, une partie se trouvait dans l'impossibilité de remplir ses engagements contractuels, l'exécution de la convention serait d'un commun accord suspendue. A défaut de solution, la convention pourra être résiliée.

Toute décision de résiliation doit faire l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé réception.

#### **ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à appliquer et à faire appliquer à leur personnel, le secret professionnel le plus absolu sur les informations dont elles pourraient prendre connaissance ou qui pourraient leur être communiquées dans le cadre du présent partenariat quelle que soit la nature de l'information (économique, scientifique, juridique, technique, etc.) et quelle que soit sa forme (art. 226.13 du Code pénal), sauf autorisation de divulgation expresse et à l'exception des actes destinés à être publiés ou communiqués pour assurer leur opposabilité ou le respect d'une réglementation impérative.

#### **ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de différend sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de privilégier un règlement amiable. A défaut d'y parvenir, le litige sera soumis aux juridictions compétentes. Les Parties élisent pour ce faire domicile en leurs sièges sociaux respectifs. Signée en trois exemplaires originaux à Montigny-lès-Metz, le

Pour l'Etablissement français  
du sang Grand Est,

Le Directeur,

Pour la Ville de  
Montigny-lès-Metz,

Le Maire,

Pour l'UD57,

Le Président,

Dr Christian GACHET

Jean-Luc BOHL

Patrick ISARNO

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Madame Arielle SCHWARTZBERG**

**POINT N° 17**

**OBJET : ACTION SOCIALE : RELAIS AMICAL MOSELLE ET RHIN : CONVENTION A INTERVENIR**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le rapporteur informe l'assemblée que le Relais Amical Moselle et Rhin (RAM&R) est une association de loi 1908 parrainée par MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO, qui propose un accompagnement des personnes âgées ou handicapées.

Ce dispositif consiste à organiser, grâce à des bénévoles agréés par le Relais, en proposant aux personnes isolées, handicapées ou âgées qui le souhaitent, des rencontres conviviales d'une durée de 1 heure à 1 heure 30.

Ces visites de convivialité se dérouleront, à domicile, à raison d'une fois toutes les semaines ou tous les 15 jours. Des petits travaux de dépannage pourront être également réalisés.

Compte tenu du nombre de seniors présents sur la commune et du souhait de la Ville de lutter contre l'isolement de ce public en créant du lien social, il est proposé au Conseil Municipal de conventionner avec le RAM&R, conformément à la convention ci-jointe.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la commission de la Solidarité, des Affaires Sociales, du 3<sup>ème</sup> Age, du Handicap et de la Santé,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**ADOpte** la convention avec le Relais Amical Moselle & Rhin annexée à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### Entre les soussignés :

Le **RELAIS AMICAL MOSELLE & RHIN**, Association loi 1908, sis 5 rue Edouard Belin 57070 METZ, ci-

Après dénommée RAM&R représenté par Monsieur Dominique KIEFFER Président de l'Association,

Ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

N° de Siret : 792 266 306 00010

D'une part

Et

La **VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ**, représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire, sise 160 rue de Pont-à-Mousson 57950 MONTIGNY-LES-METZ,

D'autre part,

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention permet de fixer la nature du partenariat entre le RAM&R et la Ville ci-dessus nommée, dans le cadre d'interventions de bénévoles visant à assurer de l'accompagnement à domicile de personnes âgées ou handicapées à la demande de la Ville et à proposer de petits dépannages à domicile.

Le RAM&R est une Association parrainée par MALAKOFF HUMANIS AGIRC-ARRCO, Institution de retraite.

L'Association est apolitique et non confessionnelle et est agréée Association d'intérêt Général par les services de l'Etat.

Le bénévolat s'appuie sur le projet associatif des Relais Amicaux et la charte de déontologie co-signée respectivement par le Président et l'accompagnant Bénévole concerné.

Toute collaboration, ou tout partenariat avec le RAM&R implique une adhésion aux valeurs qui le sous-tendent.

Le Bénévole intervient dans le respect de chaque personne accompagnée, le respect de son identité, sa culture, son éducation, ses croyances, son mode de vie et les valeurs qui l'animent.

### Article 1 : Nature de la collaboration

Des Bénévoles du RAM&R visitent, sur proposition de la Ville, des personnes isolées, handicapées ou âgées et qui souhaitent des rencontres conviviales à domicile.

Les rencontres d'une durée de 1 heure à 1 heure 30 se déroulent à raison d'une fois toutes les semaines ou tous les 15 jours. Le calendrier et l'horaire des rencontres sont établis et transmis à la Ville de Montigny-lès-Metz et au référent du RAM&R.

Des bilans réguliers seront faits avec les personnes intervenantes afin d'évaluer la situation de la personne accompagnée.

### Petits Dépannages :

La Personne visitée pourra solliciter les Bénévoles du RAM&R pour tout service de petit dépannage à domicile sous réserve d'une acceptation du référent du RAM&R dans



le cadre défini (changement d'ampoule, petits travaux de plomberie, petits bricolages...)

Une fois par an, une rencontre entre les référents du RAM&R et les représentants de la Ville de Montigny-lès-Metz sera organisée aux fins de bilan.

## **Article 2 : Les visites à domicile**

Les visites se font en binôme. En fonction des disponibilités, les visites pourront se faire seul mais seulement temporairement.

Les visites faites à domicile sont des visites de convivialité. Ce terme englobe :

- Un échange sur les centres d'intérêt de la personne
- Des marches à pied de courte durée
- Des jeux de stimulation mentale, de coordination, de mémoire, etc....
- De la lecture à haute voix (journaux, livres)
- Et toutes activités manuelles demandées par la personne.

Sont exclus de la relation :

- La manipulation d'argent
- La vérification des comptes
- Les soins et la vérification des médicaments
- L'entretien du logement.

## **Article 3 : Cadre de l'action**

Démarrage de l'accompagnement :

- Un premier entretien est organisé avec la personne en demande d'accompagnement et les référents du RAM&R pour poser le cadre et vérifier que la demande est justifiée.
  
- Une fois que le bénévole est trouvé, la nature de l'intervention sera fixée par le RAM&R puis mise en œuvre par le bénévole. La Ville sera informée.

Suivi de l'accompagnement :

- Il est demandé au visiteur de respecter les modalités pratiques définies dans la charte d'engagement des bénévoles de l'accompagnement à domicile.

Fin de l'accompagnement :

- Il sera mis fin à l'accompagnement d'un commun accord du RAM&R et de la personne bénéficiaire en cas de non-respect du cadre de l'action.

## **Article 4 : Formation des bénévoles**

Les bénévoles du RAM&R peuvent participer à une formation assurée par MALAKOFF-HUMANIS

- En complément seront organisées des demi-journées d'échanges d'expérience.

## **Article 5 : Obligation des parties**

Dans la présente convention, les parties s'engagent à :

### **- Pour le RAM&R**

Il est garant des bénévoles amenés à intervenir.

Tout bénévole s'est engagé auprès du RAM&R et a signé la charte de déontologie.

Un devoir de réserve et de confidentialité est garanti.

Les bénévoles accompagnants du RAM&R feront connaître au référent du RAM&R et au référent de la Ville le calendrier des interventions et leurs périodes de vacances ou d'indisponibilité.

Le RAM&R informe la Ville de tout changement au sein de l'équipe en lien avec l'activité assurée par le RAM&R.

### **- Pour la Ville de Montigny-lès-Metz**

La Ville de Montigny-lès-Metz s'engage à identifier des personnes isolées, handicapées ou âgées domiciliées sur la commune qui souhaitent rompre leur solitude en bénéficiant d'un accompagnement régulier. Une liste des volontaires sera transmise au RAM&R.

La Ville de Montigny-lès-Metz organisera une fois par an, une rencontre entre les référents du RAM&R et les représentants de la Ville de Montigny-lès-Metz afin de réaliser un bilan des opérations.

## **Article 6 : Communication**

Le RAM&R peut faire connaître ce partenariat et sa participation au lien social avec des publics isolés.

La Ville de Montigny-lès-Metz peut communiquer sur cette collaboration avec le RAM&R et son activité dans l'anonymat des personnes.

## **Article 7 : Les Assurances**

Les parties en présence déclarent chacune être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile la garantissant contre les dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre partie et/ou aux tiers dans le cadre de la présente convention.

L'absence d'assurance entraînera de plein droit la résiliation des présentes après mise en demeure restée sans effet.

## **Article 8 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La résiliation interviendra dans le délai d'un mois à compter du signalement d'un partenaire à l'autre partie.

Litige : les parties s'efforceront de régler tout litige à l'amiable.

**Article 9 : Durée de la convention**

La convention est signée pour une durée d'un an et peut être reconduite avec l'accord des deux parties (sauf modifications significatives).

Fait à METZ, le ....., en deux exemplaires,

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Pour la Ville de Montigny-lès-Metz  
Le Maire

Pour le RAM&R  
Le Président

Jean-Luc BOHL

Dominique KIEFFER

**VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques PISONI**

**POINT N° 18**

**OBJET : FINANCES LOCALES : MECENAT FINANCIER POUR LE PROJET DE REAMENAGEMENT ET DE REMISE A NIVEAU DE LA PISTE D'EDUCATION ROUTIERE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le mécénat, selon l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière, se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

Différentes formes de mécénat existent au profit des collectivités territoriales, dont le « mécénat financier », qui correspond au versement d'un don en numéraire (chèques, virements...).

L'éligibilité des collectivités territoriales au mécénat, avec droit à avantage fiscal, est posée par l'article 28 de l'instruction fiscale C 5-04 du 13 juillet 2004.

Les contraintes budgétaires auxquelles les collectivités doivent se confronter sont en effet de plus en plus prégnantes, et la démarche de mécénat facilite l'apport de ressources nouvelles et conforte l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

Dans ce contexte, la société DIGIT OFFSET de Marly souhaite aujourd'hui contribuer via une action de mécénat financier à la réalisation du projet de la Ville de réaménagement et la remise à niveau de la piste d'éducation routière située à l'arrière du Centre culturel Marc Sangnier, sise allée Marguerite, qui permettra de moderniser cet équipement et d'en améliorer les abords, notamment par une mise en peinture artistique du site.

La société DIGIT OFFSET a sollicité sa participation par un courrier en date du 21 juin 2021, et l'action de mécénat ainsi proposée a fait l'objet d'un projet de convention annexé au présent projet de délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le mécénat financier de la société DIGIT OFFSET pour le projet de réaménagement de la piste d'éducation routière.

## **MOTION**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le Code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

VU le courrier du Président de la société DIGIT OFFSET, en date du 21 juin 2021, proposant à la Ville un mécénat financier pour le projet de réaménagement et la remise à niveau de la piste d'éducation routière située à l'arrière du Centre culturel Marc Sangnier, sise allée Marguerite ;

Pris l'avis de la commission des Finances et du Budget,

Après avoir délibéré,

**APPROUVE** la convention de mécénat entre la Ville et la société DIGIT OFFSET, pour la réalisation du projet réaménagement et la remise à niveau de la piste d'éducation routière.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

## CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

**La société GIGIT OFFSET**

Siège social : Z.A. Les Garennes Sud, rue des Vanneaux 57155 Marly

N° SIRET : 413 968 959 00036

Code APE : 1812 Z

Représentée par M. Alain GRAVIER en sa qualité de Président,

Ci après désignée « le mécène »

D'une part,

**La Ville de Montigny-lès-Metz**

160, rue de Pont-à-Mousson, 57950 Montigny-lès-Metz

N° SIRET : 215 704 800 00014

Code APE : 8411 Z

Représentée par Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire et agissant conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021

Ci après désignée « la Ville »

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Ville de Montigny-lès-Metz a pour projet le réaménagement et la remise à niveau de la piste d'éducation routière.

Ces travaux ont pour but de moderniser cet équipement et d'en améliorer les abords, notamment par une mise en peinture artistique du site.

Le mécène souhaite apporter son aide à la réalisation du projet ci-dessus défini et porté par la Ville, sous la forme d'un mécénat financier.

**ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le mécène et la Ville.

Le mécène s'engage à soutenir l'Association suivant les modalités prévues à l'article 3 afin de participer à la réalisation du projet indiqué à l'article 2 ci-dessous.

## **ARTICLE II : PROJET**

La Ville s'engage à réaliser avant le 31 décembre 2021 le projet suivant :

Réaménagement et la remise à niveau de la piste d'éducation routière.

Ce projet respecte strictement la « condition d'intérêt général ». Le bénéficiaire doit, en effet, agir dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes.

## **ARTICLE III : ENGAGEMENT DE LA SOCIETE**

Afin de soutenir le projet ci-dessus indiqué, le mécène s'engage à verser à la Ville la somme de 1 500,00 €.

Cette somme fera l'objet d'un versement unique.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE LA VILLE**

La Ville s'engage à

- utiliser le mécénat effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A sa réception, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580\*03 annexé à la convention).

- La Ville s'engage à faire figurer le logo du mécène sur tous les supports de communication concernant le projet qui paraîtront après la signature de la présente convention. Elle fournira au mécène les justificatifs nécessaires (invitation, catalogue, revue de presse, ...).

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003, relative au « mécénat, aux associations et aux fondations », autorise le bénéficiaire à associer le nom de l'entreprise versante à l'opération réalisée.

- La Ville autorise en outre le mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

## **ARTICLE V : ELIGIBILITE DE LA VILLE**

La Ville déclare qu'elle est une collectivité territoriale, éligible au mécénat habilitée à remettre un reçu fiscal.

Etant entendues les dispositions :

- du Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L2121-29, L2122-22 et L2541-12 ;

- de la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;
- du Code Général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 bis ;
- de l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

#### **ARTICLE VI : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au 31 décembre 2021, et au plus tard à la fin de la réalisation du projet.

Elle pourra être reconduite à l'issue de l'évènement, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

#### **ARTICLE VII : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de non respect de ses engagements par l'une des parties
- Pour cause de cessation d'activités de l'une des deux parties
- Pour motif d'intérêt général ne nécessitant pas de justification spécifique de la part de la Ville

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties d'une des obligations définies dans la convention, et soixante (60) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

#### **ARTICLE VIII : COMPETENCES JURIDIQUES**

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter scrupuleusement et sans réserve.



Tous les différends relatifs à son interprétation ou son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Montigny-lès-Metz, le  
*(en deux exemplaires)*

**Pour la Société**  
**Le Président,**

**Pour la Ville**  
**L'Adjoint délégué,**

**Alain GRAVIER**

**Jean-Jacques PISONI**

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 19**

**OBJET : COMMANDE PUBLIQUE : MARCHES PUBLICS : COMPTE RENDU DE LA DELEGATION DU MAIRE**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Dans le cadre de la délégation de compétence consentie par le Conseil Municipal, Monsieur le Maire rend compte des marchés publics et accords-cadres ainsi que des avenants, notifiés jusqu'au 31 mai 2021.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal trouveront, ci-joint, la liste de ces marchés, accords-cadres et avenants.

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération en date du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donnait délégation au Maire et autorisation de subdélégation du Maire aux Adjointes et aux Conseillers Municipaux, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la liste ci-après annexée ;

Considérant que les marchés publics et les accords-cadres ainsi que les avenants doivent faire l'objet d'une communication ;

**DECLARE** avoir reçu communication des marchés publics et accords-cadres attribués et des avenants notifiés jusqu'au 31 mai 2021 et signés par le Maire, les Adjointes et les Conseillers Municipaux.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI**

**POINT N° 20**

**OBJET : FINANCES LOCALES : OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION UNION PHILHARMONIQUE DE METZ-SABLON/EMARI**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'association Union philharmonique de Metz-Sablou/EMARI souhaite acquérir un piano de concert afin de compléter son parc d'instruments mis à disposition des élèves et des enseignants de l'école de musique.

Ce piano de marque KAWAI modèle KG-2 E sera installé dans l'auditorium de l'école de musique sise rue du Docteur Bardot à Montigny-lès-Metz.

En contrepartie de l'aide financière apportée pour l'achat de cet instrument, la Ville pourra l'utiliser en cas de besoin lié à l'organisation d'une manifestation culturelle.

Il est donc proposé d'octroyer une subvention de 3250 € à l'Union philharmonique de Metz-Sablou/EMARI, correspondant à la moitié du prix d'achat de l'instrument.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Pris l'avis de la Commission des Finances et du Budget,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DÉCIDE** d'octroyer une subvention d'un montant de 3250 € à l'association Union philharmonique de Metz-Sablou/EMARI pour le financement d'un piano de concert.

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur Dimitri SOKOLOWSKI**

**POINT N° 21**

**OBJET : CULTURE : ADHESION A INTERBIBLY**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Interbibly est une association professionnelle de coopération régionale entre les acteurs du livre, de la documentation et du patrimoine écrit du Grand Est. Elle est à la fois un lieu d'échanges et de réflexion entre les professionnels de ces établissements et un support pour mener des actions communes en synergie avec les différents acteurs culturels régionaux.

Interbibly est membre de la Fédération interrégionale du livre et de la lecture et participe à ses grands chantiers nationaux en faveur de la vie littéraire, de la lecture publique et de la valorisation du patrimoine.

L'association compte parmi ses adhérents des acteurs de la vie littéraire et du patrimoine écrit : bibliothèques municipales et universitaires, services d'archives municipaux et départementaux, centres de documentation, associations (organisateur de manifestations littéraires) et artistes auteurs.

Interbibly intervient auprès du service culturel de la Ville de Montigny-lès-Metz dans le cadre de l'organisation de son Salon du livre jeunesse. Elle apporte son conseil et son expertise et en assure la communication auprès de son réseau. Ainsi, il est proposé d'adhérer à l'association. Le tarif pour les communes entre 20 000 et 50 000 habitants s'élève à 100 € par an.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

## MOTION

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DÉCIDE** d'adhérer à l'agence de coopération Interbibly.

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2021.

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Madame Aline POTIN**

**POINT N° 22**

**OBJET : CULTURE : CONVENTION DE PRET AVEC L'ASSOCIATION « LOISIRS ET CULTURE »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

L'Association Loisirs et Culture organise, en plus des nombreuses activités sportives et culturelles proposées à ses adhérents, un accueil périscolaire, des mercredis loisirs ainsi que des centres aérés.

Ces temps récréatifs, réservés aux enfants de 3 à 13 ans, s'inscrivent dans un projet pédagogique défini par l'association, projet prévoyant les conditions d'accueil des enfants et les objectifs poursuivis par l'équipe d'animation. Parmi eux figure l'utilisation du livre comme outil pédagogique. De ce fait et compte-tenu de la proximité de la bibliothèque municipale, cette dernière permettra à l'association d'emprunter des livres, à titre gracieux, en fonction de ses besoins. Elle pourra aussi accueillir ponctuellement des groupes d'enfants inscrits à Loisirs et Culture dans le cadre d'un projet défini.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans une convention.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DÉCIDE** de permettre à l'association Loisirs et Culture d'emprunter des livres à titre gracieux à la bibliothèque municipale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prêt avec l'association Loisirs et Culture. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et sera établie pour une durée de 3 ans.

## Convention de prêt de livres à l'association Loisirs et Culture

Entre les soussignés,

**La Ville de Montigny-lès-Metz**, représentée par  
Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire de la Ville de MONTIGNY-LES-METZ, dûment habilité à l'effet  
des présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021  
160 rue de Pont-à-Mousson  
57950 Montigny-lès- Metz

D'une part,

**L'Association Loisirs et Culture**, représentée par  
Monsieur Daniel METRICH, Président,  
13 rue des Couvents  
57950 Montigny-lès-Metz

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la bibliothèque municipale et l'association Loisirs et Culture.

### **Article 2 : Objectifs du partenariat**

L'association Loisirs et culture propose un accueil de loisirs périscolaire et extra-scolaire, aux enfants de 3 à 13 ans. Ces temps récréatifs s'inscrivent dans un projet pédagogique prévoyant les conditions d'accueil des enfants et les objectifs poursuivis par l'équipe d'animation. Parmi eux figure l'utilisation du livre comme outil pédagogique.

De ce fait et compte-tenu de la proximité de la bibliothèque municipale, cette dernière permet à l'association d'emprunter des livres en fonction de ses besoins. Elle peut aussi accueillir ponctuellement des groupes d'enfants inscrits à Loisirs et Culture dans le cadre d'un projet défini.

### **Article 3 : Droits d'inscription**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020, ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

### **Article 4 : Conditions de prêt**

Le prêt se fait sur une carte enregistrée au nom de l'association.  
Les emprunts sont gérés par l'animateur, sous la responsabilité du Président de l'association.  
Une liste de documents empruntés sera fournie à l'animateur à chaque visite.  
La réservation de documents est également possible.

### **Article 5 : Soins aux documents**

Il est demandé à l'association de prendre soin des documents qui lui sont prêtés. Il est strictement interdit d'écrire, de dessiner ou de faire une quelconque marque sur les documents, de plier ou de corner les pages.

Il est interdit aux utilisateurs d'effectuer eux-mêmes des réparations.

En cas de perte ou de dégradation d'un document, l'association est tenue d'en rembourser le prix public d'achat. Le document dégradé doit néanmoins être remis à la bibliothèque.

### **Article 6 : Horaires de prêt**

Les prêts s'effectueront aux horaires d'ouverture de la bibliothèque.

En cas de choix des livres par un groupe d'enfants, il sera nécessaire de prendre rendez-vous avec le personnel de la bibliothèque. Il est demandé aux responsables de l'association de respecter les horaires de rendez-vous.

### **Article 7 : Annulation de rendez-vous**

En cas d'annulation d'un rendez-vous, la partie responsable de cette annulation doit en informer l'autre le plus rapidement possible.

Le jour de la séance, il est indispensable que chacun respecte strictement les horaires.

### **Article 8 : Discipline**

L'animateur accompagnateur est responsable de son groupe.

Pour garantir les meilleures conditions d'accueil, il veille au bon comportement des enfants.

### **Article 8bis : Assurances**

Compte-tenu de la possibilité d'accueil de groupes à la bibliothèque municipale, les parties en présence déclarent chacune être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile la garantissant contre les dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle pourrait causer à l'autre partie et/ou aux tiers dans le cadre de la présente convention.

### **Article 9 : Demandes spécifiques**

Les demandes spécifiques doivent impérativement être formulées au moins 3 semaines avant la séance afin de laisser un temps de préparation suffisant aux bibliothécaires.

### **Article 10 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pour une durée de 3 ans.



**Article 11 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La résiliation interviendra dans le délai d'un mois à compter du signalement d'un partenaire à l'autre partie.

Fait à Montigny-Lès-Metz, le  
*(en trois exemplaires)*

Le Président de l'association  
Loisirs et Culture,

Le Maire,

Daniel METRICH

Jean-Luc BOHL  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Région Grand Est  
1<sup>er</sup> Vice-Président de Metz Métropole

**VILLE DE MONTIGNY-lès-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Madame Aline POTIN**

**POINT N° 23**

**OBJET : CULTURE : CONVENTION DE PRET AVEC LE CENTRE CULTUREL MARC SANGNIER**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

La bibliothèque municipale et la bibliothèque gérée par l'association Centre culturel Marc Sangnier poursuivent un même objectif : favoriser l'accès du public à l'information, la formation et la culture.

Afin de compléter le fonds de la bibliothèque du Centre Marc Sangnier, il est proposé qu'une partie des ouvrages de la bibliothèque municipale lui soit régulièrement prêtée, à titre gracieux.

Ce prêt, renouvelé tous les trimestres, s'effectuera selon les besoins de l'association.

Les modalités de ce partenariat sont définies dans une convention.

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

**MOTION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DÉCIDE** de permettre à l'association Centre culturel Marc Sangnier d'emprunter des livres à titre gracieux à la bibliothèque municipale.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de prêt avec le Centre culturel Marc Sangnier. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et sera établie pour une durée de 3 ans.

## Convention de prêt de livres au Centre culturel Marc Sangnier

Entre les soussignés

**La Ville de Montigny-lès-Metz**, représentée par  
Monsieur Jean-Luc BOHL, Maire de MONTIGNY-LES-METZ, dûment habilité à l'effet des  
présentes par une délibération du Conseil municipal en date du 29 juin 2021  
160, rue de Pont-à-Mousson  
57950 Montigny-lès-Metz

D'une part,

**Le Centre culturel Marc Sangnier**, représenté par  
Madame Sandrine FEY, Présidente,  
8, allée Marguerite  
57950 Montigny-lès-Metz

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le cadre du partenariat entre la bibliothèque municipale et la bibliothèque du Centre culturel Marc Sangnier.

### **Article 2 : Objectifs du partenariat**

La bibliothèque municipale ainsi que la bibliothèque du Centre culturel Marc Sangnier touchent un public différent du fait de leur localisation dans la ville. Les objectifs de ces deux structures n'en restent pas moins similaires : favoriser l'accès du public à l'information, la formation et la culture.

Ainsi, la mutualisation de leurs moyens permettra un meilleur service aux usagers.

### **Article 3 : Obligations du Centre culturel Marc Sangnier**

La bibliothèque du Centre culturel Marc Sangnier sera chargée :

- du transport des documents entre les deux structures,
- de la récupération des documents de la bibliothèque municipale empruntés par ses usagers,
- du remboursement d'un document perdu, détruit ou dégradé, au prix public d'achat.

### **Article 4 : Obligations de la Ville de Montigny-lès-Metz**

La Ville de Montigny-lès-Metz mettra à disposition de la bibliothèque du Centre culturel Marc Sangnier environ 50 ouvrages de la bibliothèque municipale, à raison d'une fois par trimestre, hors nouveautés (c'est-à-dire les documents ayant été acquis il y a moins de 3 mois) et hors livres issus de la Division de la Lecture Publique et des Bibliothèques du département.

La périodicité du prêt pourra être reconsidérée si nécessaire.

### **Article 5 : Droits d'inscription**

Conformément à la délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2020, ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

### **Article 6 : Litige**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Metz, voire du Tribunal Administratif de Strasbourg, en fonction de leurs compétences respectives, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2021 et ce pour une durée de 3 ans.

### **Article 8 : Résiliation**

Chacune des parties pourra résilier de plein la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à ses obligations.

La résiliation interviendra dans le délai d'un mois à compter du signalement d'un partenaire à l'autre partie.

Fait à Montigny-Lès-Metz, le  
*(en trois exemplaires)*

La Présidente du Centre culturel  
Marc Sangnier,

Le Maire,

Madame Sandrine FEY

Jean-Luc BOHL  
1<sup>er</sup> Vice-Président de la Région Grand Est  
1<sup>er</sup> Vice-Président de Metz Métropole

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 24**

**OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : MISE A JOUR DE LA LISTE DES EMPLOIS**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Il est rappelé qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et supprimer les emplois permanents nécessaires au fonctionnement des services municipaux en exprimant pour les emplois à temps non complet la durée du travail hebdomadaire en fraction du temps complet légal à savoir en trente-cinquièmes.

Afin de mettre en œuvre les orientations de la municipalité dans les domaines liés au 3<sup>ème</sup> âge, aux personnes handicapées et à la santé, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer un emploi permanent à temps complet de catégorie A, de Chargé de mission 3<sup>ème</sup> âge, personnes handicapées et santé pour :

- participer à la réflexion, la conception et la coordination des actions menées par la ville en faveur des personnes âgées et des handicapées ;
- mettre en œuvre les orientations de la Municipalité en vue d'accroître la satisfaction de ces usagers ;
- s'inscrire dans la démarche et devenir « Ville amie des aînés » ;
- informer les personnes âgées sur les services, prestations communales existantes ;
- organiser des animations, spectacles, sorties à l'endroit des personnes âgées résidant sur la commune ;
- organiser des manifestations dans le domaine de la santé et être force de proposition pour développer de nouvelles actions dans ce secteur ;
- gérer et mettre en œuvre le plan canicule.

Des missions complémentaires peuvent être également envisagées dans le domaine de l'action sociale, en soutien au CCAS.

Il convient de préciser que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, avec pour base de rémunération l'indice brut 567, compte tenu de la nécessité pour le candidat de justifier a minima d'un diplôme de niveau II et d'une expérience dans un poste équivalent. Il devra également connaître l'environnement territorial. Ce recrutement se fera dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et au vu des considérants ci-après énoncés

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 3,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la liste des emplois de la Ville de Montigny-lès-Metz établie par délibération du Conseil Municipale du 16 novembre 1992 modifiée,

Considérant la spécificité des compétences requises par le poste dont les fonctions dévolues à cet agent consisteront à :

- participer à la réflexion, la conception et la coordination des actions menées par la ville en faveur des personnes âgées et des handicapées ;
- mettre en œuvre les orientations de la Municipalité en vue d'accroître la satisfaction de ces usagers ;
- s'inscrire dans la démarche et devenir « Ville amie des aînés » ;
- informer les personnes âgées sur les services, prestations communales existantes ;
- organiser des animations, spectacles, sorties à l'endroit des personnes âgées résidant sur la commune ;
- organiser des manifestations dans le domaine de la santé et être force de proposition pour développer de nouvelles actions dans ce secteur ;
- gérer et mettre en œuvre le plan canicule.

Considérant que le candidat à l'emploi créé devra connaître l'environnement et le fonctionnement des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires à la rémunération et à toutes les charges afférentes à l'emploi créé sont disponibles,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** de créer un emploi permanent à temps complet de Chargé de mission 3<sup>ème</sup> âge, personnes handicapées et santé,

**PRECISE** que des missions complémentaires pourront être également envisagées dans le domaine de l'action sociale, en soutien du CCAS.

**PRECISE** que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel de catégorie A, avec pour base de rémunération l'indice brut 567, compte tenu de la nécessité pour le candidat de justifier a minima d'un diplôme de niveau II et d'une expérience dans un poste équivalent. Il devra également connaître l'environnement territorial

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

**MET A JOUR** au 1<sup>er</sup> juillet 2021 la liste des emplois de la Ville de Montigny-lès-Metz, le tableau récapitulatif des emplois de la Ville de Montigny-lès-Metz est par conséquent le suivant :

**TABLEAU RECAPITULATIF DES EMPLOIS A LA VILLE DE MONTIGNY-LES-METZ**

<b>1- EMPLOIS PERMANENTS</b>	
<b>A) <u>TEMPS COMPLET</u></b>	
<b>Fonctionnels</b>	
<b><u>HORS FILIERE</u></b>	
Directeur Général des Services	1
Directeur Général Adjoint des Services	1
Directeur des Services Techniques	1
<b>Permanents</b>	
<b><u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u></b>	
Attaché territorial	16
Rédacteur territorial	16
Adjoint administratif territorial	21
<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>	
Ingénieur territorial	4
Technicien territorial	18
Agent de maîtrise territorial	26
Adjoint technique territorial	68
<b><u>FILIERE SPORTIVE</u></b>	
Chef de bassin - Educateur des activités physiques et sportives	1
Educateur territorial des activités physiques et sportives	8
<b><u>FILIERE CULTURELLE</u></b>	
Adjoint territorial du patrimoine	3
<b><u>FILIERE ANIMATION</u></b>	
Animateur	2

Adjoint d'animation	1
<b><u>FILIERE MEDICO SOCIALE</u></b>	
Assistant Socio-Educatif	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	15
Educateur de jeunes enfants territorial	2
<b><u>FILIERE POLICE</u></b>	
Chef de service de police municipale	4
Agent de Police Municipale	10
<b><u>HORS FILIERE</u></b>	
Développeur - Webmestre	1
Chargé de mission 3ème âge, personnes handicapées et santé	1
<b><u>B) TEMPS NON COMPLET</u></b>	
<b><u>FILIERE TECHNIQUE</u></b>	
Adjoint de maîtrise territorial à <b>17,50/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	2
Adjoint technique territorial à <b>11,42/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>17,18/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>17,50/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	2
Adjoint technique territorial à <b>17,54/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	2
Adjoint technique territorial à <b>19,71/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>17,92/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>20,23/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>20,32/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>21,33/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>22,81/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>23,98/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>25,59/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>26,20/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>26,48/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>26,80/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>27,84/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>28/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>28,70/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>28,76/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>29,27/35<sup>ème</sup></b> hebdomadaires	1



Adjoint technique territorial à <b>30,68</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>31,40</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	1
Adjoint technique territorial à <b>32,88</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	2
<b><u>FILIERE ANIMATION</u></b>	
Adjoint d'animation territorial à <b>17,50</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	1
<b><u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u></b>	
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à <b>17,50</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à <b>28,46</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	2
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à <b>30,02</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	1
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles à <b>30,33</b> /35 <sup>ème</sup> hebdomadaires	1
<b><u>HORS FILIERE</u></b>	
Agent de Sécurité-Ecole	9
<b>2- EMPLOIS NON PERMANENTS</b>	
<b><u>A) TEMPS COMPLET</u></b>	
<b><u>HORS FILIERE</u></b>	
Emploi de cabinet	2
Agent temporaire saisonnier	35
<b><u>B) TEMPS NON COMPLET</u></b>	
Contrat Aidé (Contrat Emploi Solidarité)	5
Apprentis	5
<b>TOTAL</b>	<b>311</b>

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 25**

**OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : INSTAURATION DU « FORFAIT MOBILITÉS DURABLES »**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE**

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du « forfait mobilités durables » est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué précédemment et régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

### **MOTION**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 mai 2021,

L'exposé de son rapporteur entendu,

**DECIDE** d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents de la Ville dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**VILLE DE MONTIGNY-IÈS-METZ**

**PROJET DE DELIBERATION**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 28 JUIN 2021**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**POINT N° 26**

**OBJET : FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE : CONVENTION D'ADHESION AU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE POUR LES MISSIONS FACULTATIVES DE LA PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS.**

**NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE**

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 rend obligatoire la mise en place d'un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, et permet aux collectivités de demander au Centre de Gestion de mettre en place ce dispositif pour leur compte.

Le Centre de Gestion de la Moselle met à disposition des collectivités qui le souhaitent un référent pour le signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

La prestation comprend la possibilité pour les agents de la collectivité de signaler au référent les actes précités par l'intermédiaire d'un formulaire d'alerte en ligne.

Le référent est chargé d'orienter l'auteur du signalement vers les services compétents, lui rappeler ses droits, et alerter la collectivité de la démarche.

Pour y souscrire, les collectivités doivent conventionner avec le Centre de Gestion, cette mission fait partie des prestations facultatives payantes en matière de prévention des risques professionnels.

Le montant de la prestation s'élève à la somme de 165 € par signalement recevable. Dans cette convention, est proposée également une mission d'accompagnement pour une démarche de prévention des risques psychosociaux qui permettra de pouvoir finaliser la démarche initiée auprès des agents de la Ville.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la séance du 19 mai 2021 du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Un avis favorable a été émis par l'ensemble de ses membres.

Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal sont invités à adopter la motion suivante :

## MOTION

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son titre III consacré à la médecine professionnelle et préventive,

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 créant les missions facultatives de prévention des risques professionnels et fixant les modalités d'intervention de la présente convention,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 19 mai 2021.

L'exposé de son rapporteur entendu,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au Centre de Gestion de la Moselle pour les missions facultatives de la prévention des risques professionnels avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.